

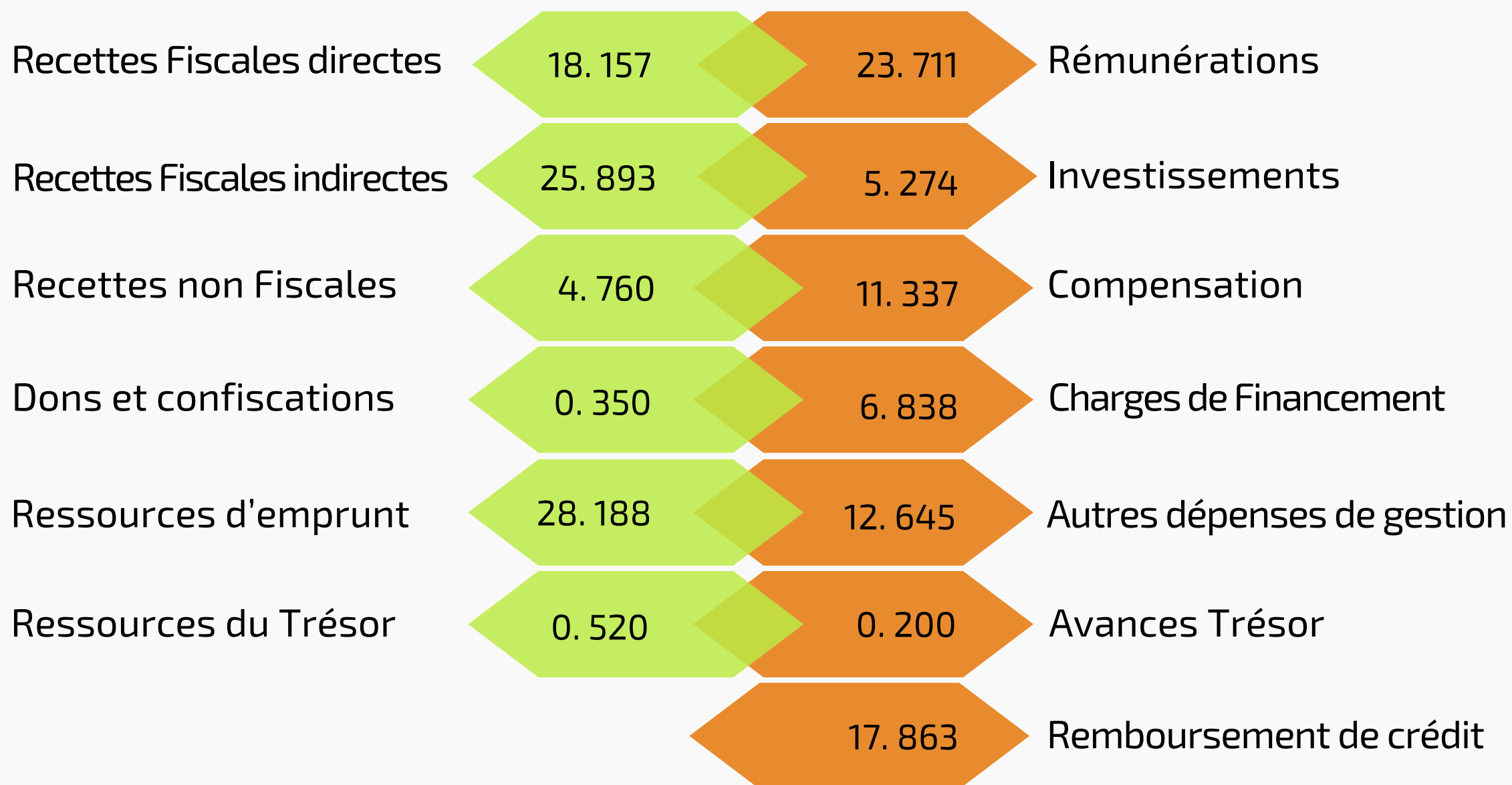
Tunisie : Les principales dispositions de la loi de finances

2024



BUDGET 2024

77.868 milliards de dinars



DÉFICIT BUDGÉTAIRE : 10.645 MILLIARDS DE DINARS

1 Créances fiscales constatées (Art. 58) :

Les pénalités de retards et de recouvrement ainsi que les frais de poursuite sont abandonnés à 100 % pour :

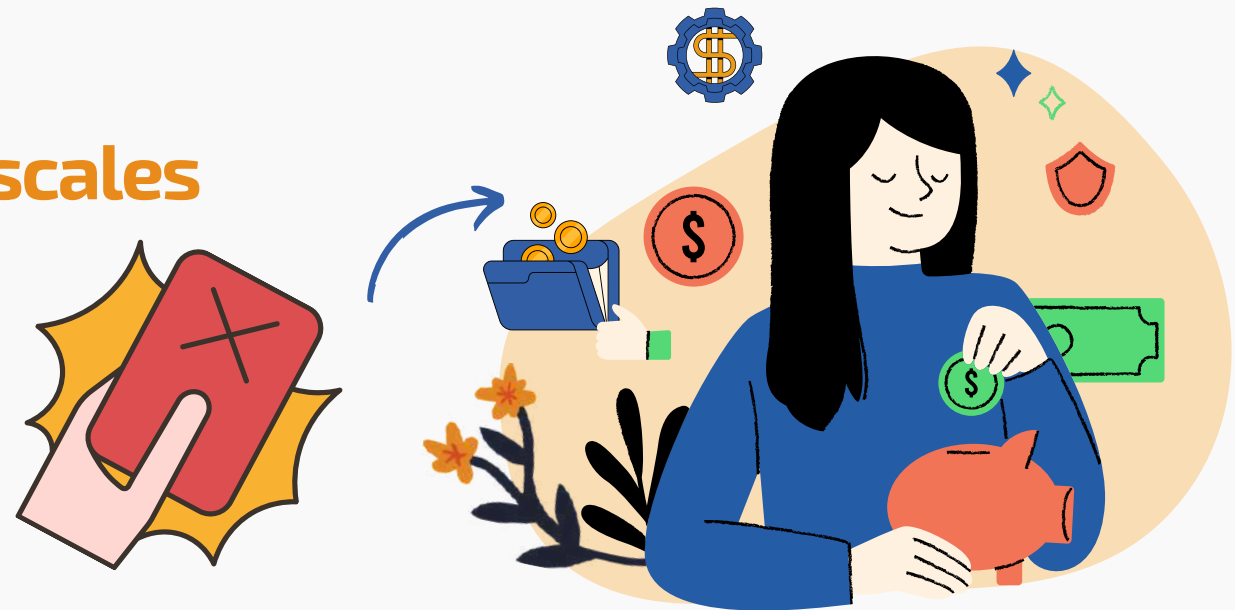


- 1 Les créances fiscales constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le 1er janvier 2024,
- 2 Les créances fiscales non constatées dans les écritures des receveurs des finances qui ont fait l'objet d'une conciliation ou d'une reconnaissance de dette avant le 20 juin 2024 ou l'objet d'une notification d'arrêté de taxation d'office avant le 20 juin 2024,
- 3 Les créances fiscales exigibles en vertu de jugements prononcés avant le 1er juin 2024.
- 4 La taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel (TCL), à la taxe hôtelière et au droit de licence.

CONDITIONS :

- La souscription d'un calendrier de paiement dans un délai n'excédant pas le 30 juin 2024.
- Le paiement de la première tranche en totalité et l'échelonnement du reste en tranches trimestrielles sur une durée maximale de 5 ans.

2 Amendes, condamnations pécuniaires et amendes fiscales administratives (Art. 58):



100%

Sont abandonnés à 100% ,les amendes , condamnations pécuniaires et amendes fiscales administratives constatées avant le 1er janvier 2024 dont le montant n'excède pas 100 dinars par amende.

Sont abandonnés à 50% ,les amendes ,condamnations pécuniaires constatées et amendes fiscales administratives constatées avant le 20 juin 2024 pour chaque amende ainsi que les frais de poursuite y afférentes.

50%



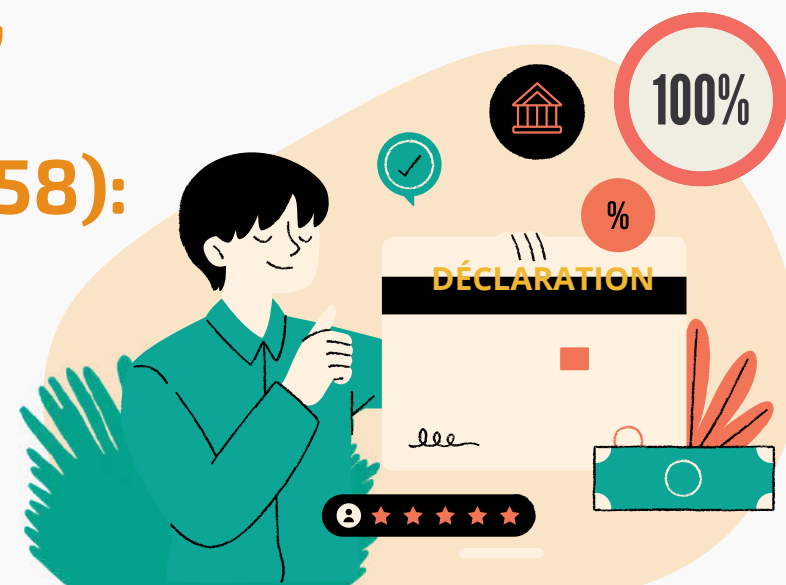
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux amendes et condamnations pécuniaires relatives aux chèques sans provision, aux crimes relatifs à la lutte contre le terrorisme et de blanchiment d'argent.

CONDITIONS :

- La souscription d'un calendrier de paiement dans un délai n'excédant pas le 30 juin 2024.
- Le paiement de la première tranche en totalité et l'échelonnement du reste en tranches trimestrielles sur une durée maximale de 5 ans.

3 Déclarations fiscales non déposées, actes non enregistrés et les déclarations fiscales rectificatives (Art. 58):

L'abandon du 100 % des pénalités de retard exigibles en vertu des dispositions des articles 81,82 et 85 du CDPF pour :



1

les déclarations fiscales, y compris les actes, écrits et déclarations relatifs aux droits d'enregistrement échues avant le 31 octobre 2023 non prescrites et déposées à partir du 1er janvier 2024 au 30 avril 2024

2

Les déclarations fiscales rectificatives déposées même après l'intervention de l'administration fiscale ou après la notification des résultats d'un contrôle fiscal .

CONDITIONS :

Payer le principal de l'impôt exigible, selon le cas:

- Lors du dépôt de la déclaration
- lors de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement

4 Taxe sur les immeubles bâtis et de la taxe sur les immeubles non bâtis (Art. 59)

L'abandon total des pénalités de retard et des frais de poursuite de l'année 2023 et des années antérieures au titre de:



- ✓ La taxe sur les immeubles bâtis
- ✓ De la contribution au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat
- ✓ De la taxe sur les immeubles non bâtis.

CONDITIONS :

- Paiement de la totalité des taxes exigibles au titre de l'année 2024,
- La souscription d'un calendrier de paiement des taxes dues au titre de l'année 2023 et des années antérieures et le paiement des montants dus par tranches trimestrielles sur une période qui ne peut pas dépasser 3 ans dont la première tranche à payer avant le 31 décembre 2024.

1 Vignette (Art. 58):

L'abandon des taxes de circulation dues aux titres des années 2020, 2021 et 2022 y compris les taxes ayant faits l'objet des procès verbaux avant le 1^{er} janvier 2024 à condition de payer les taxes de circulation dues au titre des années 2023 et 2024 avant le 31 décembre 2024.



2 Taxe sur les immeubles bâtis et de la taxe sur les immeubles non bâtis (Art. 59)

L'abandon totale des montants dus, des pénalités de retard et des frais de poursuite de l'année 2021 et des années antérieures au titre de:

- La taxe sur les immeubles bâtis,
- La contribution au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat,
- La taxe sur les immeubles non bâtis.



Le bénéfice de ces dispositions est subordonné au :

- Paiement de la totalité des taxes exigibles au titre de l'année 2024,
- Paiement de la totalité des montants exigibles au titre des dites taxes au titre des années 2022 et 2023 ou de souscrire un calendrier de paiement et de payer les montants dus par tranches trimestrielles sur une période qui ne peut pas dépasser 2 ans dont la première tranche est payée avant le 31 décembre 2024.

IMPÔT SUR LE REVENU ET IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS:

1 Création des entreprises (Art. 33) :

Les entreprises créées ou ayant obtenu leurs attestations de dépôt de déclaration d'investissement au cours des années 2024 et 2025, autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie (à l'exception des énergies renouvelables), des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pendant une période de 4 ans à partir de la date d'entrée effective en activité.



2 Introduction en bourse (Art. 35):

La plus-value de cession des actions et des parts sociales objet d'apport au capital de la société mère ou de la société holding n'est pas soumise à l'impôt sous réserve de l'engagement de la société mère ou de la société holding d'introduire ses actions à la bourse des valeurs mobilières de Tunis dans un délai ne dépassant pas la fin des deux années suivant celle de l'exonération.

IMPÔT SUR LE REVENU ET IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS:

3 Financement des startups (Art. 36)

Les intérêts non décomptés au titre des obligations convertibles en actions et toutes autres catégories de fonds propres sans intérêts, souscrites au capital des Startups ne sont plus réintégrés dans le résultat fiscal imposable des souscripteurs.

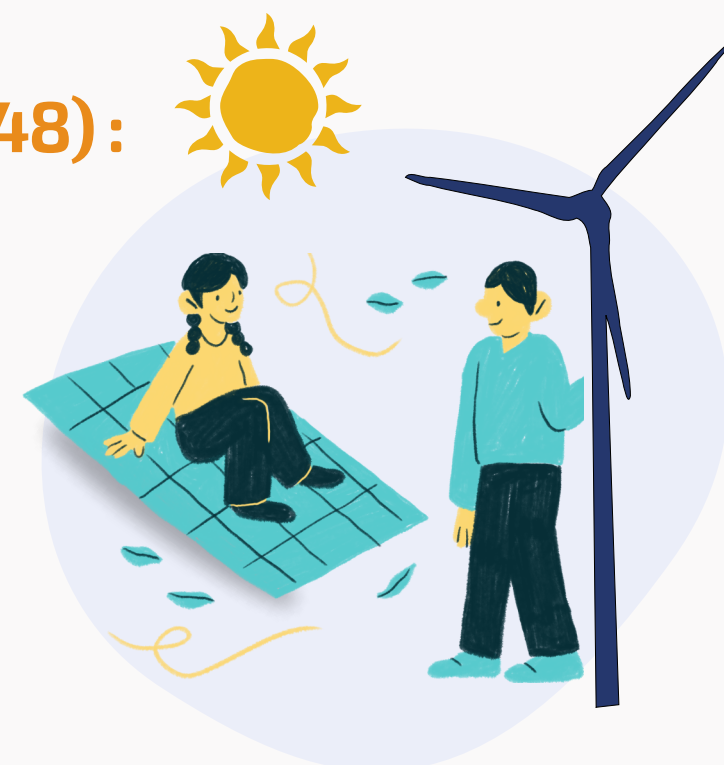


4 Prime d'émission (Art. 37) :

La prise compte de la prime d'émission dans la déduction de l'assiette de l'impôt des revenus et bénéfices réinvestis dans l'augmentation de capital des entreprises bénéficiant des avantages fiscaux.

5 Energies alternatives et renouvelables (Art. 48) :

Les entreprises qui investissent dans des équipements produisant des énergies alternatives et renouvelables bénéficient d'une déduction supplémentaire de l'assiette de l'impôt égale à 30% du montant de l'amortissement de ces équipements au titre de la première année à partir de la date d'acquisition, de fabrication ou du commencement de l'utilisation.



IMPÔT SUR LE REVENU ET IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS:

6 Economie verte, bleue, circulaire et développement durable (Art. 49) :

Les revenus ou les bénéfices réinvestis, à partir du 1er janvier 2024, dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises réalisant des investissements dans le domaine de l'économie verte, bleue, circulaire et de développement durable sont totalement déductibles sous réserve du minimum d'impôt.



7 Taxe conjoncturelle pour les banques et les établissements financiers (Art. 64):

L'institution d'une taxe due par les banques et les établissements financiers au cours des années 2024 et 2025. Cette taxe est fixée à 4% des bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dont le délai de déclaration intervient au cours des années 2024 et 2025 avec un minimum annuel de 10 000 dinars.



1 TVA sur les ventes des immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation réalisées par les promoteurs immobiliers agréés (Art. 39) :

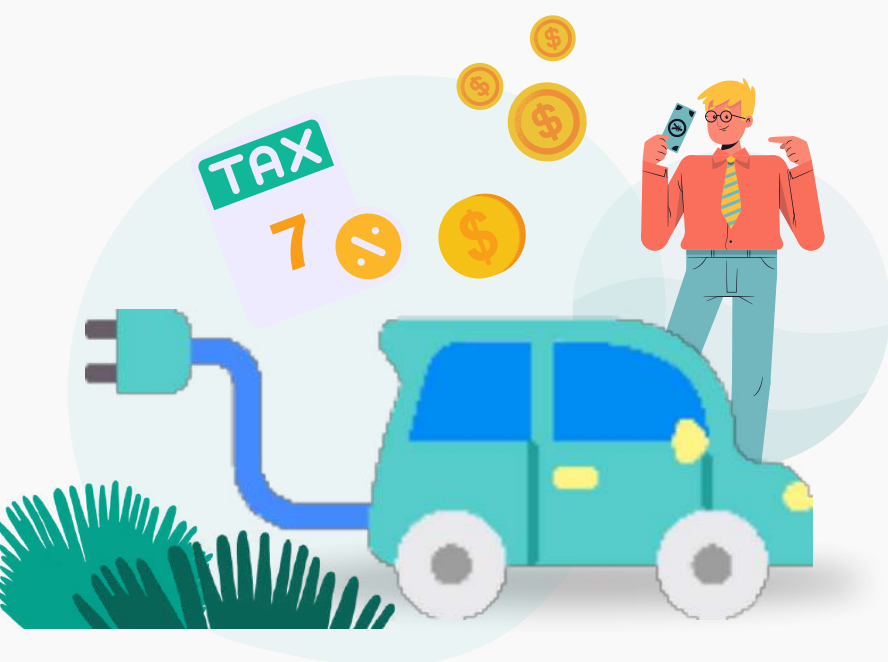
Les ventes des immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation, réalisées par les promoteurs immobiliers, ainsi que leurs dépendances y compris les parkings collectifs attenants à ces immeubles, au profit des personnes physiques ou au profit des promoteurs immobiliers publics demeurent soumises à la TVA au taux de 13% jusqu'au 31 décembre 2024.



2 Véhicules automobiles et motos électriques (Art. 50):

Les véhicules à moteur totalement électrique ainsi que les motos électriques bénéficient à partir du 1er janvier 2024 de :

- La réduction du taux de TVA de 19% à 7%.
- La réduction de 50% de la taxe de circulation.
- La réduction de 50% des droits d'immatriculation.



Enregistrement des acquisitions de terrains à usage de construction d'habitation individuelle (Art. 53) :

L'avantage de l'enregistrement au droit progressif des acquisitions de terrains destinés à la construction d'habitation individuelle est limité à une seule fois au titre de la première acquisition.

Jusqu'à 120 m²

1%

De 120 m² à 300m²

2%

De 300,001 m² à 600 m²

3%

Au delà de 600 m²

5%



1 Financement du fonds national pour la réforme de l'éducation (Art. 15) :

Ce fond est financé par :

- Les dons des tunisiens résidents et non résidents
- 0,5% des bénéfices réalisés par les établissements d'éducation privés.
- 0,25% des bénéfices réalisés par les sociétés pétrolières, les sociétés d'assurance, les banques, les grandes surfaces commerciales et les pharmacies.



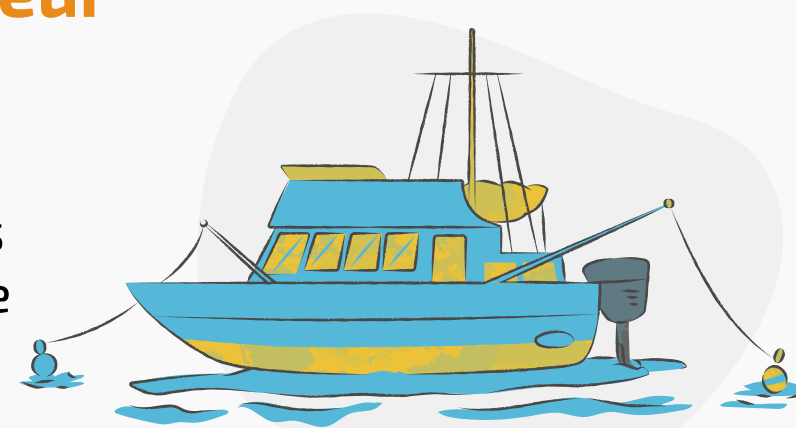
2 Financement du fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée (Art. 16):

Ce Fond est financé par :

- L'augmentation de la taxe due sur la valeur en douane à l'exportation d'huile d'olive pour atteindre 2%.
- L'institution d'une taxe égale à 4% de la valeur en douane à l'exportation d'huile d'olive lampante non conditionnée.

3 Fonds du repos biologique dans le secteur de la pêche (Art. 17):

Les ressources de ce fonds sont renforcées par :
l'incorporation de 40% des bénéfices réalisés par les navires bénéficiaires d'une autorisation de pêche du thon rouge et de 40% des bénéfices réalisés par les fermes d'élevage, d'engraissement et d'exportation du thon rouge.



4 Avantages fiscaux au profit des tunisiens résidents à l'étranger (Art. 24):

Les tunisiens résidents à l'étranger peuvent bénéficier, une fois renouvelable chaque 10 ans de :

- La franchise totale ou partielle des droits et taxes dus à l'importation ou à l'acquisition sur le marché local d'un motorcycle ou d'un véhicule automobile de tourisme ou d'un véhicule utilitaire.



5 Révision de la taxe à l'exportation des produits miniers et de carrières (Art. 41):

- 50 dinars par la tonne pour le sable naturel de toute espèce.
- 200 dinars par la tonne pour les Marbres et autres pierres naturelles.



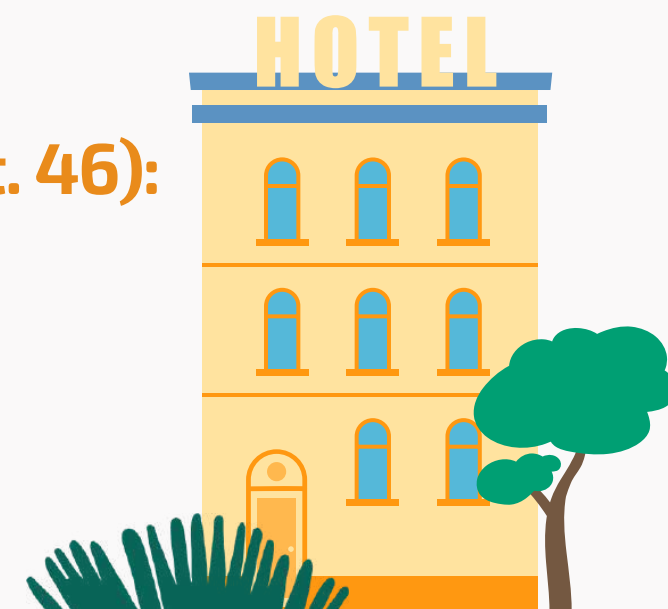
6 Révision de la redevance de compensation (Art. 45):

- 5% du chiffre d'affaires local hors droits et taxes pour les casinos et les boites de nuit non affiliés à un établissement touristique et les pâtisseries.
- 3% du chiffre d'affaires local hors droits et taxes pour les restaurants touristiques classés selon la législation en vigueur, les cafés de la deuxième et la troisième catégorie et les salons de thé.
- 5% du chiffre d'affaires local hors droits et taxes pour les cabarets.
- 3% du chiffre d'affaires local hors droits et taxes pour les établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement.



7 Révision de la taxe de séjour dans les hôtels touristiques pour les touristes étrangers (Art. 46):

- 4 dinars par nuitée pour les hôtels touristiques classés 2 étoiles et les autres catégories d'établissements touristiques.
- 8 dinars par nuitée pour les hôtels touristiques classés 3 étoiles.
- 12 dinars par nuitée pour les hôtels touristiques classés 4 ou 5 étoiles.



8 La taxe sur le carbone (Art. 51):

- L'augmentation de la taxe due sur les produits énergétiques consommés comme suit :



Désignation	La taxe due
Essence super sans plomb	5 millimes par litre
Gasoil Normal	5 millimes par litre
Gasoil 50	10 millimes par litre
Fuel Oil	5 dinars par tonne métrique
Gaz de pétrole liquéfié	5 dinars par tonne métrique
Coke de pétrole	10 dinars par tonne métrique
Gaz Naturel	1,25 millimes par unité thermique
Electricité	5 millimes par kilowatt-heure (kWh)

- L'augmentation à 40 dinars de la taxe sur les vols et les voyages maritimes internationaux.
- Le montant de la taxe est relevé à 60 dinars pour les billets des vols et des voyages maritimes en 1ère classe et en classe affaires

1. Droit de communication accordé aux services fiscaux (Art. 54) :

Le manquement au droit de communication aux services fiscaux par les établissements financiers, est puni d'une amende allant de 5.000 dinars à 50.000 dinars majorée d'une amende de 200 dinars par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière inexacte ou incomplète.



2 La commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office (Art. 57) :

L'encadrement des travaux de la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office à travers:

- L'exclusion de droit de réexamen pour les dossiers qui n'ont pas fait l'objet de recours judiciaires ou en cas de non-présentation de la comptabilité dans le cadre d'un contrôle fiscal
- L'encadrement du délai de présentation d'une requête de réexamen pour qu'il soit fait dans un délai d'une année du prononcé du jugement définitif .



3 Révision des pénalités de retard (Art. 61) :

3-1. En cas de rectification spontanée:

- La suppression de la pénalité fixe de 3%, lorsque le retard dans le paiement de l'impôt ne dépasse pas 60 jours.
- La réduction du taux de la pénalité fixe à 3%, lorsque le retard dans le paiement de l'impôt dépasse 60 jours.
- Le total de la pénalité variable de 1,25% par mois ou fraction de mois et de la pénalité fixe de 3% au titre de chaque impôt ne peut dépasser le principal de l'impôt à payer.



3-2. En cas de re rectification suite à l'intervention des services du contrôle fiscal:

- Le taux de la pénalité de retard variable de 2,25% par mois ou fraction de mois, suite à l'intervention des services du contrôle fiscal, est réduit à 1,25% à condition que l'impôt exigible soit acquitté dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la reconnaissance de dette et que la reconnaissance de dette intervienne avant la notification de l'arrêté de taxation d'office.
- La pénalité de retard fixe est portée à 20% pour : les impôts dus suite à une minoration du chiffre d'affaires égale ou supérieure à 30% .



3-3. Les Intérêt de retard au titre des obligations cautionnées pour paiement à crédit des créances douanières

Les intérêts de retard au titre des obligations dûment cautionnées pour le paiement des droits et taxes à recouvrer par l'administration des douanes fixés à 1,25% par mois ou fraction de mois sont plafonnés au montant principal de la créance.



4 Renforcement du droit du contribuable pour la régularisation de sa situation fiscales (Art. 62) :

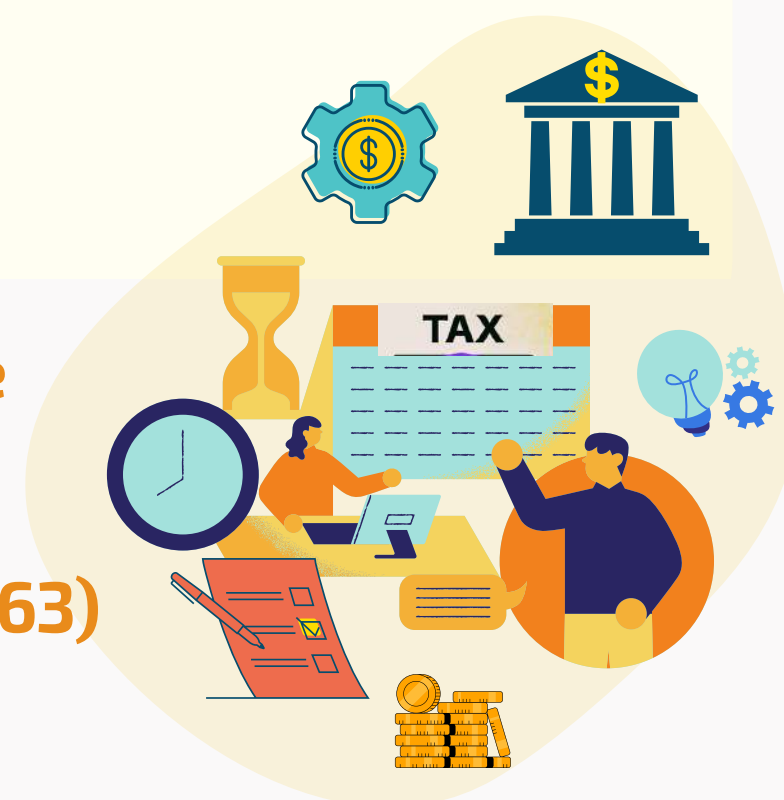
Octroyer le contribuable un délai de 30 jours pour régulariser les infractions suivantes suite une mise en demeure

- Le Transfert de revenus ou bénéfices à l'étranger par les établissements financiers sans l'obtention de l'attestation de régularisation de la situation fiscale au titre de tous les droits et taxes exigibles ou une attestation d'exonération des revenus ou bénéfices.
- Le défaut de dépôt de la déclaration annuelle sur les prix de transfert et dépôt d'une déclaration annuelle sur les prix de transfert comportant des renseignements non fournis ou fournis d'une manière incomplète ou inexacte
- Défaut de déclaration, dans les délais impartis, des revenus et bénéfices exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ou soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt.

Soumettre les infractions suivantes aux procédures de vérification fiscale

- Défaut de mention sur la déclaration de l'employeur des montants recouverts en espèces qui excèdent 5.000 dinars.
- La déduction de la TVA mentionnée sur des factures d'achat, ou sur des notes d'honoraires qui sont retenues par l'administration fiscale pour la reconstitution extracomptable du chiffre d'affaires.

5 Habilitation des chefs de bureau de contrôle des impôts pour l'émission des arrêtés de taxation d'office relatifs à la régularisation des défauts de dépôt des déclarations fiscales (Art. 63)



1 Mesure pour préserver les ressources hydrauliques (Art. 28) :

L'extension jusqu'au 31 décembre 2024 de l'avantage d'octroi de crédits sans intérêt pour le financement de la construction de réservoirs domestiques de collecte d'eau de pluie.



2 Soutien du financement de la restructuration financière des petites et moyennes entreprises (Art. 30):

L'allocation d'une dotation de 15 millions de dinars au profit du programme de la restructuration financière des petites et moyennes entreprises.

3 Financement des entreprises communautaires (Art. 32) :

L'allocation d'une dotation complémentaire de 20 millions pour le financement des entreprises communautaires régionales ou locales créées dans le cadre du décret-loi n° 2022-15 du 20 mars 2022.



4 Transfert des fonds gelés au profit du trésor public (Art. 65):

Le transfert au trésor public des fonds faisant l'objet d'une décision de gel qui appartiennent à des personnes de nationalité tunisienne et des structures de droit tunisien.



5 Révision des délais de dépôt des déclarations fiscales mensuelles par les personnes morales (Art. 69) :

Les personnes morales adhérents au système de télédéclaration et de télépaiement doivent déposer leurs déclarations mensuelles au 20 premiers jours du mois suivant au lieu de 28 premiers jours .





Tarek ZOUARI

Expert comptable , membre de l'Ordre des experts comptables de Tunisie

tarek.zouari@excoafrique.com

+216 50 555 672



Immeuble Diar Sidi Mansour, Bureau n°MA01,
Avenue de la Bourse
Les Jardins du Lac, Tunis, Tunisie



+216 70 753 840

www.exco-tunisie.com

